

§ 28 DÉCRET ROYAL 1680/1991, du 15 novembre, portant développement de la neuvième disposition additionnelle de la Loi 16/1985, du 25 juin, du Patrimoine Historique Espagnol, sur garantie de l'État pour les œuvres d'intérêt culturel (BOE du 28 novembre 1991).

La neuvième disposition additionnelle de la Loi 16/1985, du 25 juin, du Patrimoine Historique espagnol, introduite par la première disposition additionnelle de la Loi 37/1988, du 28 décembre, du Budget Général de l'État pour 1989, institue «la garantie de l'État pour les œuvres d'intérêt culturel» et habilite les ministres de la Culture et de l'Économie et des Finances à proposer le Décret Royal portant réglementation de la procédure et des conditions requises pour consentir cet engagement et la façon de le rendre effectif le cas échéant.

En vertu de cela, sur proposition des ministres de la Culture et de l'Économie et des Finances, en accord avec le Conseil d'État et après délibération du Conseil des ministres lors de sa réunion du 15 novembre 1991,

JE DISPOSE :

Article 1. 1. Conformément à ce qui a été établi au premier point de la neuvième disposition additionnelle de la Loi 16/1985, du 25 juin, du Patrimoine Historique espagnol, l'État pourra s'engager à dédommager pour la destruction, perte, soustraction ou dommage d'œuvres ayant un intérêt important du point de vue artistique, historique, paléontologique, archéologique, ethnographique, scientifique ou technique qui auront fait l'objet d'une cession temporelle pour leur exhibition publique dans des musées, bibliothèques ou archives dont l'État est titulaire et relevant de la compétence exclusive du ministère de la Culture et de ses Organismes autonomes.¹

2. Aux fins de cette disposition, la Fundación Colección Thyssen Bornemisza sera considérée au même titre que les musées dont mention a été faite à l'alinéa précédent.²

3. L'engagement de l'État sera consenti au cas par cas par le ministre de la Culture à la requête de l'entité cessionnaire.

L'accord fera mention de l'œuvre ou des œuvres concernées, le montant, les conditions de sécurité et de protection exigées et les obligations dont doivent s'acquitter les intéressés.

4. La limite maximale de l'engagement consenti à une œuvre ou à un ensemble d'œuvres pour leur exhibition dans une même exposition, ainsi que la limite du montant total cumulé des engagements consentis par l'État seront fixées par les lois annuelles de Budget Général de l'État.³

¹ Disposition additionnelle de la Loi 37/1988, du 28 décembre, de Budget Général de l'État pour 1989, à laquelle il a été donné une nouvelle rédaction par la Loi 42/1994, du 30 décembre, sur mesures fiscales, administratives et de l'ordre social (1^{ère} disposition additionnelle).

² Le point 2 de la quatorzième Disposition Additionnelle de la Loi 65/1997, du 30 décembre, du Budget Général de l'État pour 1998, établit que la Garantie de l'État pourra être appliquée aux expositions organisées par la «Sociedad Estatal para la Conmemoración de los Centenarios de Felipe II y Carlos V» qui auront lieu dans des institutions dépendant de l'Administration Générale de l'État.

³ La Loi 65/1997, du 30 décembre, de Budget Général de l'État pour 1998, au point 1 de la quatorzième disposition additionnelle, établit que les engagements consentis de façon temporelle pour leur exhibition dans des institutions relevant de la compétence exclusive du ministère de l'Éducation et de la Culture et ses organismes autonomes (en ce compris les institutions assimilées) ne pourront dépasser un montant cumulé au 31 décembre de plus de 30.000 millions de pesetas. Elle ajoute que le plafond des engagements spécifiques qui seront consentis pour la première fois en 1998 pour des œuvres ou des ensembles d'œuvres destinées à être exhibées dans une même exposition sera de 10.000 millions de pesetas.

§ 28

Art. 2. Peuvent demander auprès du Ministère de la Culture l'octroi de la garantie de l'État pour les œuvres ayant un intérêt culturel important les Musées, les Bibliothèques ou les Archives dont l'État sera titulaire et relevant de la compétence exclusive du ministère de la Culture et de ses Organismes autonomes ou entités assimilées⁴ cessionnaires des œuvres auxquelles se réfère le paragraphe 1 de l'article précédent.

2. Les données suivantes devront figurer dans la demande :

- a) Durée de l'exposition et lieu de celle-ci.
- b) Description des œuvres, justifiant leur important intérêt artistique, culturel, scientifique ou technique.
- c) Valeur de chacune des œuvres déclarée par le cédant et acceptée par le Directeur de l'Institution formulant la demande. En cas d'intervention de commissaires-priseurs ou d'experts, une copie sera jointe de l'estimation effectuée par ceux-ci.
- d) Procédures prévues pour réaliser les rapports au sujet de l'état de conservation des œuvres avant leur remise à l'institution cessionnaire et lors de la restitution au cédant.
- e) Mesures de conservation et de sécurité du conditionnement, lors du transport et durant l'exhibition des œuvres, avec mention expresse de la valeur maximale des œuvres qui seront déplacées en un seul transport.
- f) Assurances souscrites ou dont la souscription est projetée, pour couvrir les sommes non couvertes par la garantie conformément à l'article 6.2 de ce Décret Royal, ainsi que d'autres garanties analogues à celle de l'État, consenties, le cas échéant, par d'autres Administrations publiques.

3. L'institution effectuant la demande déposera un écrit dans lequel figurera l'accord du cédant de l'oeuvre sur les points contenus dans la demande, ainsi que le fait que celui-ci se soumet de façon expresse au présent Décret Royal et autres normes régulatrices de la garantie de l'État pour les œuvres d'intérêt culturel.

Art. 3. 1. La Direction Générale des Beaux Arts et des Archives communiquera, s'il y a lieu, à l'institution cessionnaire, les conditions complémentaires qu'elle jugera pertinentes afin que celle-ci manifeste par écrit son accord sur celles-ci.

2. L'Assemblée de Notation, Évaluation et Exportation de Biens du Patrimoine Historique espagnol donnera son conseil au sujet des questions qui lui seront consultées en la matière par le Directeur Général des Beaux Arts et des Archives.

3. La Direction Générale des Beaux Arts et des Archives établira un rapport concernant les demandes de la garantie de l'État pour des œuvres d'un important intérêt culturel et, s'il y a lieu, elle proposera au ministre de la Culture l'octroi des engagements.

4. L'Ordre d'octroi de la garantie exprimera l'engagement de l'État à dédommager pour la destruction, perte, soustraction ou dommage des œuvres mentionnées dans la demande, conformément aux valeurs et conditions exprimées dans celle-ci, dont, le cas échéant, celles complémentaires auxquelles fait allusion le point numéro 1 du présent article.

Art. 4. 1. L'octroi de la garantie de l'État oblige l'institution cessionnaire à respecter tout ce qui est établi dans l'Ordre d'octroi lui-même.

⁴ Cf. point 2, article 1 du présent Décret Royal et le point de référence numéro 2.

2. En outre, en cas de destruction, perte, soustraction ou dommage d'une oeuvre, l'institution cessionnaire devra :

a) Communiquer immédiatement au ministère de la Culture cet événement, avec des informations détaillées au sujet des circonstances et des conséquences.

b) Adopter les mesures nécessaires à amoindrir dans la mesure du possible les effets de celui-ci.

Art. 5. La garantie de l'État ne couvre pas la destruction, perte, soustraction ou dommage des œuvres dus :

a) À un vice propre ou une qualité intrinsèque du bien objet de la garantie.

b) Au simple cours du temps.

c) À une action ou omission délibérées du cédant de l'oeuvre, ses employés ou agents.

d) À une confiscation, retenue, saisie de l'oeuvre ou à une mesure semblable demandée par un tiers et approuvée par l'organe compétent.

e) À une explosion nucléaire.

Art. 6. 1. Le montant des dédommagements résultant le cas échéant de l'engagement consenti par l'État sera déterminé conformément aux normes suivantes :

1^{ère}. Pour la perte, soustraction ou destruction de l'oeuvre le ministère de la Culture versera au cédant de celle-ci une somme à concurrence de la valeur de l'oeuvre déclarée dans la demande et reconnue dans l'Ordre d'octroi de la garantie de l'État.

2^{ème}. Pour dommage de l'oeuvre, le dédommagement inclura : a) le coût raisonnable de la restauration de l'oeuvre établi d'un commun accord entre le cédant et le ministère de la Culture ou, dans le cas où un tel accord ne serait pas atteint, celui que déterminera un Expert accepté par les deux parties, et b) une somme équivalant la dépréciation de la valeur marchande de l'oeuvre après la restauration, cette somme étant établie d'un commun accord entre le cédant et le ministère de la Culture ou, dans le cas où un tel accord ne serait pas atteint, celle que déterminera un Expert accepté par les deux parties. Le montant de ce dédommagement ne pourra dépasser la valeur de l'oeuvre déclarée dans la demande et reconnue dans l'Ordre d'octroi de la garantie de l'État.

2. La garantie consentie par l'État pour des œuvres faisant partie d'une même exposition ne couvrira pas les indemnités pour la destruction, perte, soustraction ou dommage de ces œuvres jusqu'à la limite :

- Des premiers 2.000.000 de pesetas [12.020,24 €] lorsque la valeur totale des œuvres garanties par l'État pour l'exposition ne dépassera pas 250.000.000 de pesetas [1.502.530,26 €].

- Des premiers 3.500.000 pesetas [21.035,42 €] lorsque la valeur totale des œuvres garanties par l'État pour l'exposition dépassera 250.000.000 de pesetas [1.502.530,26 €] jusqu'à 1.250.000.000 de pesetas [7.512.651,30 €].

- Des premiers 6.000.000 de pesetas [36.060,73 €] lorsque la valeur totale des œuvres garanties par l'État pour l'exposition dépassera 1.250.000.000 [7.512.651,30 €] jusqu'à 2.500.000.000 de pesetas [15.025.302,61 €].

- Des premiers 10.000.000 de pesetas [60.101,21 €] si la valeur totale des œuvres garanties par l'État pour l'exposition dépasse 2.500.000.000 de pesetas [15.025.302,61 €].

Art. 7. Chaque partie versera les honoraires dus pour le conseil de leurs techniciens respectifs. Les Experts désignés d'un commun accord seront à la charge du ministère de la Culture et du cédant de l'oeuvre par moitié.

Art. 8. L'Administration de l'État, après versement du dédommagement, pourra :

§ 28

a) Répéter contre l'institution cessionnaire pour la somme réglée, lorsque la destruction, la perte, la soustraction ou le dommage de l'oeuvre auront eu lieu du fait du non-respect des dispositions de l'Ordre d'octroi de la garantie, d'une négligence grave ou de dol de cette institution, ou

b) Exercer les droits et actions qui, en raison du sinistre, reviennent à l'institution cessionnaire et au cédant de l'oeuvre vis-à-vis de toute autre personne responsable de celui-là et jusqu'à concurrence du dédommagement.

L'Administration n'aura pas droit à la subrogation contre des emballeurs, transporteurs ou toute autre personne ou entité ayant un rapport avec la manipulation, le transport et l'installation des oeuvres, sauf lorsque la destruction, perte, soustraction ou dommage de celles-ci aura été causé par négligence ou dol.

Art. 9. En cas de récupération de l'oeuvre perdue ou soustraite, le cédant pourra conserver son droit sur celle-ci, après restitution à l'Administration de l'État du dédommagement perçu et mis à jour conformément à l'Indice des Prix à la Consommation publié par l'Institut National des Statistiques.

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES

Première.- L'octroi de la garantie de l'État, pour une période d'effet de plus d'un an, pour des oeuvres d'intérêt culturel sera effectué suivant les termes ci-après:

1. L'application des pourcentages auxquels se réfère l'article 61 du texte refondu de la Loi Générale du Budget approuvé par le Décret Royal Législatif 1091/1988, du 23 septembre, sera effectuée sur la somme fixée par la Loi du Budget Général de l'État comme limite du montant cumulé des engagements qui peuvent être consentis sur l'année.

2. L'État, d'un commun accord avec le cédant des oeuvres, pourra se borner à garantir :

a) Un pourcentage de la valeur des oeuvres pendant la durée de leur exhibition aux installations de l'institution cessionnaire. Les dédommagements découlant de ces engagements seront déterminés conformément aux dispositions de l'article 6 de ce Décret Royal, mais la somme à payer par l'Administration sera proportionnelle au pourcentage de valeur de chaque oeuvre couverte par la garantie de l'État.

b) Un pourcentage de la valeur globale des oeuvres cédées par un même cédant.

Le montant global garanti pour ces oeuvres représente la limite maximale des dédommagements découlant de ces engagements qui seront déterminés conformément aux dispositions de l'article 6 de ce Décret Royal.

3. La possibilité de réviser la valeur des oeuvres estimée par le cédant pourra être prévue, bien que cette révision ne produira effet qu'à partir de son acceptation par celui-ci, par le Directeur de l'institution cessionnaire de celle-là et par le ministère de la Culture.

Deuxième.- L'octroi et l'application de la garantie de l'État pour les oeuvres de la collection Thyssen-Bornemisza seront effectués suivant les termes prévus au contrat signé entre le Royaume d'Espagne et «Favorita Trustees Limited», et autorisé par le Décret Royal 1525/1988, du 16 décembre, qui établit les conditions pour l'installation en Espagne de la partie principale de la collection Thyssen-Bornemisza.

DISPOSITIONS FINALES

Première.- Autorisation est donnée aux ministres de la Culture et de l'Économie et des Finances pour mettre à jour, au moyen d'un Arrêté conjoint, les sommes établies à l'article 6.2 de ce Décret Royal.

Deuxième.- Les ministres de la Culture et de l'Économie et des Finances pourront dicter les dispositions nécessaires au développement du présent Décret Royal dans le domaine de leurs compétences respectives.

Troisième.- Le présent Décret Royal entrera en vigueur le lendemain de sa publication au Journal Officiel de l'État «Boletín Oficial del Estado».